



1DE/00/33/20/62

R.G. : 2024004095
P.C. : 2019J00029

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
JUGEMENT du mercredi 11 décembre 2024

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Le Tribunal de Commerce de Poitiers, par jugement du 09/07/2019, a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de :

Monsieur Jérôme Alain DAUDON

45 Rue de la Paix Champigny-Le-Sec 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU

Etablissement(s)

- RCS Poitiers (principal)

Activité : Boulangerie pâtisserie confiserie, biscottes, gâteaux secs, produits alimentaires, vente de boissons non alcoolisées, produits salés (sédentaire et tournées).

Immatriculé au RCS de Poitiers N° A 412 473 456 (1997A00146)

Attendu que la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, liquidateur judiciaire, par requête du 12 septembre 2024 sollicite la clôture pour insuffisance d'actif,

Attendu que Monsieur Jérôme DAUDON a été convoqué en Chambre du Conseil et qu'il ne comparait pas à l'audience,

Attendu qu'il résulte du rapport du liquidateur et de son audition que la poursuite des opérations de la liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance d'actif ou que l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels,

Attendu que, dans ces conditions, il convient de procéder à la clôture pour insuffisance d'actif de cette procédure,

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré et statuant en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Le Ministère public entendu en ses observations,

PRONONCE la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de :

Monsieur Jérôme Alain DAUDON

45 Rue de la Paix Champigny-Le-Sec 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU

Etablissement(s)

- RCS Poitiers (principal)

Activité : Boulangerie pâtisserie confiserie, biscottes, gâteaux secs, produits alimentaires, vente de boissons non alcoolisées, produits salés (sédentaire et tournées).

Immatriculé au RCS de Poitiers N° A 412 473 456 (1997A00146)

DIT que le présent jugement fera l'objet des publicités prévues à l'article R.621-8 du code de commerce, et sera notifié par lettre recommandée à Monsieur Jérôme DAUDON,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement et l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure collective.

Ainsi jugé et prononcé le mercredi onze décembre deux mille vingt quatre par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Christophe DUCREAU, Président,
Madame Brigitte HAMACHE, Monsieur DIDIER BEGAT, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT
Monsieur Christophe DUCREAU

Signé électroniquement par
M. Christophe DUCREAU

Signé électroniquement par
Me Pierre-Olivier HULIN

POUR COPIE CONFORME

